



HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
14h15	5424	13	Mme B  Dr R Me C	<p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr R afin d'obtenir réparation des préjudices causés par le praticien au cours des soins qu'il lui a prodigués. Elle précise que lors d'une intervention chirurgicale d'extraction de deux dents de sagesse, réalisée par le Dr R ce dernier aurait sectionné le nerf dentaire mandibulaire, entraînant une anesthésie ; qu'elle a donc contacté le praticien incriminé à de nombreuses reprises et que ce dernier lui aurait en premier lieu assuré "que cela reviendrait", avant de communiquer à la plaignante l'adresse de son assurance professionnelle.</p> <p>Le Dr R indique qu'il a orienté Mme B vers son assurance professionnelle afin de lui faciliter les démarches et qu'il la dirigé vers un confrère. Il réfute cependant les causes évoquées par la plaignante pour justifier ses troubles sensitifs. Il demande, par ailleurs, la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr BARETGE          <b>REJET</b>
14h30	5400	13	CD13  Dr R-C Me R S	<p>Lors de son assemblée plénière du 08/06/15 le CD13 a décidé de traduire le Dr R-C devant l'instance disciplinaire pour infractions aux articles 28 et 76 du Code de déontologie médicale. Il est précisé qu'en date du 12/02/15, le Dr R-C a remis à sa patiente, Mme W, un certificat ainsi rédigé : "Je, soussignée, certifie que Mme W Evelyne présente actuellement un état dépressif anxieux réactionnel à un discours injurieux et violent de son garagiste. Agression verbale donc et factures démesurées. Agression verbale et financière." ; que Mme W a utilisé ce certificat devant le TGI de Marseille contre l'EURL G ; que cette société a donc déposé une plainte devant le CD13 contre le Dr R-C pour rédaction d'un certificat médical, qu'elle estime contraire aux dispositions des articles sus-nommés, le Dr R-C n'ayant pu directement constater ce dont elle atteste ; qu'une réunion de conciliation a eu lieu le 07/05/15, au cours laquelle le praticien a reconnu son erreur de rédaction et s'est excusée auprès de la société, les parties ayant trouvé un terrain d'entente, un PV de conciliation a été établi; qu'il n'en demeure pas moins que le Dr R-C par la rédaction du certificat incriminé, a contrevenu aux dispositions des articles précités.</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	Dr GUERIN          <b>AVERTISSEMENT</b>



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 24 JUIN 2016

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs BARETGE, CAVIN, GUERIN, GUEROULT, GRIMAUD et SCHWEITZER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR
09h30	5420	13	<p>M. W Me B</p> <p>Dr Z Me Z</p>	<p>M. W dépose une requête à l'encontre du Dr Z relative à la rédaction d'un mémoire médico-légal qu'il estime partial. Il précise que le Dr Z a rédigé ledit rapport sans l'avoir examiné, sans l'avoir préalablement averti de la rédaction de ce rapport et de ne pas lui avoir transmis de copie, dérogeant ainsi au principe du contradictoire ; il reproche également au praticien de juger de la pertinence des diagnostics établis par des confrères, de juger de son état psychologique et donner à son sujet un avis moral, sans l'avoir rencontré ; le plaignant estime que le Dr Z a usé de son titre d'expert ; il reproche au Dr Z d'avoir établi un rapport tendancieux et de complaisance (en inférant de simples affirmations des conclusions relatives au harcèlement sexuel exercé par le plaignant).</p> <p>Le Dr Z réfute les accusations du plaignant. Il précise que M. W n'a pas contesté ledit rapport devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ; que l'ancien employeur du plaignant, qui a mandaté le Dr Z pour ce mémoire médico-légal, a demandé une expertise médicale, sans que le plaignant ne s'associe à cette requête ; qu'il a établi le rapport litigieux sur les seules pièces versées par M. W ; que le principe du contradictoire a été respecté par le TASS, le plaignant ayant pu prendre connaissance du rapport du Dr Z ; qu'il n'a pas jugé de la pertinence des diagnostics des ses confrères, mais s'est limité à définir si les lésions constatées chez le plaignant pouvaient être attribuées à un accident du travail.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	<p>Dr GUEROULT</p> <p><b>REJET</b></p>

09h45	5412	13	CD13	<p>Lors de son assemblée plènière du 08/07/15 le CD13 a décidé de traduire le Dr A devant l'instance disciplinaire pour infractions aux articles 19 et 20 du Code de déontologie médicale. Il ressort de signalements effectués par le Conseil National et le CD83 que le Dr A pratiquerait la chirurgie réfractive dans un Centre Laser bénéficiant de publicité.</p> <p>Le Dr A a confirmé recevoir des patients qui lui sont adressés par des organismes (SARL V, mutuelles) ; il se montre cependant étonné d'être entendu par le CD quand aucune publicité directe n'est initiée par ses soins.</p> <p><b>Requête du CD.</b></p>	Dr GUEROULT
			Dr A Me J		REJET

10h00	5419	13	Mme S	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant un défaut dans la qualité des soins qui lui ont été prodigués. Elle précise que le praticien incriminé a procédé à la pose de deux easy-implants qui, depuis le 08/10/14, lui occasionnent de vives douleurs ; que le chirurgien dentiste de la plaignante ne peut toujours pas remettre en place la prothèse inférieure et que la prothèse supérieure s'avère inadaptée ; Mme S déplore également un manquement dans le suivi des soins, expliquant que le Dr T ne recevait pas ses appels téléphoniques et que ses rendez-vous n'étaient pas honorés.</p> <p>Le Dr T dément toutes les accusation portées à son encontre. Il précise qu'il a prodigués à la plaignante des soins consciencieux et dévoués ; que Mme S est venu le consulter pour la première fois le 22/09/14 ; qu'après voir convenu ensemble de la pose de deux implants, Mme S a signé le formulaire de consentement éclairé ; que le 05/01/15, le Dr T a procédé à la pose de 2 piliers de cicatrisation et a adressé la patiente au Dr C qui devait les remplacer par des piliers prothétiques ; que l'un des pilier étant trop court le Dr T a procédé à un désengagement et a demandé à son confrère de remplacer le pilier prothétique inadapté ; que la plaignante s'en est offusquée et a quitté le cabinet dentaire. Il réclame la somme de 1500€ à titre de réparation et 1500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	Dr GRIMAUD
			Dr T Me R		<b>REJET + 700€ FRAIS IRR</b>
10h15	5428	05	Mme M	<p><b>le Dr GRIMAUD quitte la séance.</b></p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr G elle lui reproche la prise d'un rendez-vous auprès du Pr R chef du service ORL de l'hôpital de Grenoble, sans lui avoir demandé son autorisation au préalable.</p> <p>Le Dr G nie avoir pris ce rendez-vous et réfute toutes les allégations de la plaignante, précisant qu'elle n'est plus sa patiente depuis 2012, date à laquelle il lui a remis son dossier médical.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr GUERIN
			Dr G		<b>REJET</b>

14h00	5422	83	Mme M	<p><b>Le Dr GUERIN quitte la séance.</b></p> <p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant un comportement négligent ainsi qu'une prise en charge médiocre. Elle précise que suite à d'intenses douleurs abdominales, elle a appelé SOS médecins ; que le Dr D s'est donc rendu à son domicile, mais ne l' a examiné que très succinctement (3 min) ; qu'il n'a posé aucun diagnostic ; qu'après le départ du praticien elle a été prise d'une forte crise et a donc été hospitalisée ; qu'elle a été opérée d'une occlusion intestinale.</p> <p>Le Dr D se dit sincèrement navré de ce qu'à du endurer la plaignante mais estime n'avoir manqué à aucun de ses devoirs, ne pas avoir fait preuve de négligence, l'examen de la patiente ayant duré 13 min contrairement à ce qu'elle prétend, et avoir effectué son travail correctement. Il réclame la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	Dr BARETGE
			Dr D Me P		REJET
14h15	5427	13	Dr J et CD13 Me B	<p>Le Dr J dépose une requête à l'encontre du Dr A pour violation de la sentence arbitrale et de leur contrat d'association par le biais de la scission du personnel de leur cabinet. Il précise que le Dr A ne respecte pas l'unicité du personnel ; qu'il exerce avec ses propres employés, créant ainsi une activité concurrente ; que ce non-respect du contrat avait fait l'objet d'une décision du Tribunal Arbitral. Le Dr J estime que son associé ne respecte pas les conclusions du Juge.</p> <p>Le Dr A qualifie cette plainte de surréaliste. Il précise que le contrat d'association ne mentionne que la présence obligatoire des associés aux heures d'ouverture du cabinet ; qu'il est toujours présent bien avant l'ouverture et repars bien après la fermeture ; que c'est le Dr J et sa femme qui sont à l'origine de la scission du personnel et du mauvais fonctionnement du cabinet ; que le plaignant et son épouse ont mis une "stratégie machiavélique" afin de capter sa clientèle. Enfin il précise que devant la mauvaise foi de son associé, si ce dernier ne retire pas sa plainte, il portera, à son tour, plainte contre le Dr J</p> <p><b>Association du CD.</b></p>	Dr GRIMAUD
			Dr A Me A		REJET

14h30	5429	2A	Mme C		Dr SCHWEITZER
			Dr G	<p>Mme C dépose une requête à l'encontre du Dr G elle lui reproche d'avoir fait usage de lumière pulsée sur sa peau métissée alors que cette pratique est interdite sur cetype de peau. Elle précise que suite à ces séances sa pilosité s'est accentuée et qu'une bactérie s'est développée entraînant des infections à répétition. Elle souligen enfin que c'est la femme du praticien, ne possédant aucune formation, ni diplôme médical, qui a réalisé cette prestation.</p> <p>Le Dr G s'étonne que cette plainte survienne 9 ans après les actes réalisés. Il réfute, par ailleurs, la contre-indication soulevée par la plaignante, déclarant avoir utilisé un appareil compatible avec ce type de carnation. Il conveint que ce traitement peut se révéler inefficace, mais en aucun cas une augmentation de la pilosité et des infections à distances des actes.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	<b>REJET</b>